COMITÉ VAN MINISTERS
COMITÉ DE MINISTRES

DÉCISION
du Comité de Ministres Benelux
relative aux conditions des mouvements d'oiseaux captifs aux frontières intra-Benelux

M (2023) 14

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux,

Vu l'article 1er, sous b), du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Considérant que l'article 139, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »), prévoit que, pour certains mouvements d'animaux terrestres détenus entre États membres à proximité des frontières, l'autorité compétente du lieu de destination peut accorder des dérogations à certaines prescriptions de ce règlement si ces dérogations font l'objet d'un accord entre les États membres d'origine et de destination, et si les mesures appropriées d'atténuation des risques sont prises afin que les mouvements ne présentent pas de risque important,

Considérant que de telles dérogations ne sont possibles que dans les cas cités à l'article 139, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429 précité,

Considérant qu'il est souhaitable, pour ce qui est des mouvements d'oiseaux captifs en vue d'évènements organisés à proximité des frontières, de concrétiser de manière concertée l'article 139, paragraphe 1, sous a) et b), du règlement (UE) 2016/429 précité, sans l'établissement d'un certificat zoosanitaire,

Considérant qu'il est souhaitable d'appliquer la simplification administrative qui en découle également, le cas échéant, dans les relations avec les États membres de l'UE limitrophes du Benelux, conformément aux possibilités offertes par l'article 139 du règlement (UE) 2016/429 précité,

Considérant que ces accords ne portent aucun préjudice à l'application d'autres règlementations européennes et nationales, telles les règles concernant la santé animale, l'administration, le monitoring, la vaccination et le transport, ni aux exigences spécifiques relatives aux expositions telles que visées à l'article 67 du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union, à l'exception du paragraphe 4 et du paragraphe 5, de cet article,

A pris la présente décision :

Article 1er

Les mouvements d'oiseaux captifs sans certificat zoosanitaire à proximité de frontières, dans le cadre des activités visées à l'article 139, paragraphe 1, sous a) et b), du règlement (UE) 2016/419 précité, se conforment aux dispositions du règlement annexé à la présente décision.

Article 2

1. Les chefs des services vétérinaires (CVO) des pays du Benelux se concertent annuellement quant au suivi et à l'application du règlement annexé à la présente décision.

2. Dans le cadre de la concertation visée à l'alinéa 1er, il est tenu compte de l'application du règlement (UE) 2016/429 susmentionné. S'il y a lieu, le Conseil Benelux fait par conséquent des propositions appropriées au Comité de Ministres Benelux.

Article 3

Le cas échéant, un pays du Benelux peut également appliquer le règlement visé à l'article 1er dans ses relations avec les États membres de l'UE ou leurs entités fédérées limitrophes du Benelux, à condition que ces États membres ou leurs entités fédérées y consentent, ou un pays du Benelux peut convenir d'un règlement similaire avec ces États membres ou leurs entités fédérées. Dans ce cas, ces États membres ou leurs entités fédérées peuvent également participer à la concertation visée à l'article 2.

Article 4

1. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

2. Les pays du Benelux mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions du règlement annexé à la présente décision.

3. Lorsque les pays du Benelux arrêtent les dispositions visées au deuxième alinéa, celles-ci contiennent une référence à la présente décision ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle.

4. En exécution de l'article 139, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429, les pays du Benelux informent la Commission européenne, chacun pour ce qui le concerne, des dérogations accordées telles que visées dans le règlement annexé à la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2023.

Le Président du Comité de Ministres Benelux,

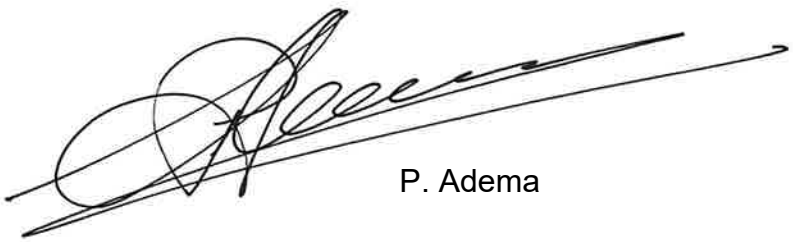

P. Adema

ANNEXE

Règlement relatif aux mouvements d'oiseaux captifs aux frontières intra-Benelux

Article 1er

Par ce règlement, les pays du Benelux concrétisent l'article 139, paragraphe 1, sous a) et b), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »).

Article 2

1. Pour l'application du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent :

a) « Règlement (UE) 2016/429 » : le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

b) « Règlement délégué (UE) 2020/688 » : le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union ;

c) « A proximité de frontières » : dans les zones indiquées ci-après situées dans le pays de destination et limitrophes du pays d'origine :
   i. Au Royaume de Belgique : tout le territoire,
   ii. Au Grand-Duché de Luxembourg : tout le territoire,
   iii. Au Royaume des Pays-Bas : le territoire des provinces de Zélande, du Brabant septentrional et du Limbourg, limitrophes du Royaume de Belgique ;

d) « Evènement » : les activités visées à l'article 139, paragraphe 1, sous a) et b), du règlement (UE) 2016/429 ;

e) « Autodéclaration » : document comme prévu à l'article 5.

2. Pour le reste, les mêmes définitions que dans le règlement (UE) 2016/429, ses actes délégués et ses actes d'exécution s'appliquent aux termes utilisés dans le présent règlement.

Article 3

Aucun certificat zoosanitaire n'est requis pour les mouvements d'oiseaux captifs entre les pays du Benelux si le mouvement a lieu pour un événement organisé à proximité de frontières, s'il est satisfait aux dispositions des articles 4 à 9, et si les oiseaux retournent dans leur lieu d'origine après l'événement.

Article 4

1. Les oiseaux captifs qui participent à un évènement satisfont aux dispositions de l'article 59 du règlement délégué (UE) 2020/688.

2. Les oiseaux captifs qui participent à un évènement ne peuvent pas être transportés depuis, à travers et vers une zone où des mesures ont été prises dans le cadre de la lutte contre un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène (grippe aviaire) ou de maladie de Newcastle ou de toute autre maladie répertoriée chez les oiseaux.

Article 5

1. Le détenteur qui participe à un évènement avec ses oiseaux captifs, établit une autodéclaration contenant :

a) Les données visées à l'article 151, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/429 ;

b) La déclaration que ces oiseaux satisfont aux dispositions de l'article 59 du règlement délégué (UE) 2020/688 ;

c) La déclaration que ces oiseaux satisfont aux dispositions de l'article 124, paragraphe 2, et de l'article 126, paragraphe 1, sous a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429, et que ;
   i. Les oiseaux participants ont séjourné dans l'établissement sans être en contact avec des oiseaux d'autres établissements pendant au moins 21 jours précédant le mouvement,
   ii. Pendant 21 jours précédant le mouvement, aucun oiseau présentant des symptômes ou suspecté d'une maladie répertoriée n'a séjourné dans l'établissement ;

d) La déclaration qu'il est au courant, en tant que participant à l'évènement, des règles nationales du pays de destination ;

e) Des détails sur le transporteur et le moyen de transport : exécutant + numéro de plaque, tant pour le transport propre que pour le transport professionnel.

2. L'autodéclaration doit être signée endéans les 48 heures avant le départ et est valable maximum 10 jours après la date de la signature. L'original doit accompagner les oiseaux participants lors du voyage aller, de l'évènement et du voyage retour.

Article 6

1. Le détenteur possède une attestation d'inscription à l'évènement organisé à proximité de frontières. L'attestation originale ou la copie de l'inscription accompagne les oiseaux participants lors du voyage aller, de l'évènement et du voyage retour.

2. Cette attestation d'inscription est une déclaration établie par l'organisateur de l'évènement, et envoyée au participant, qui contient les données suivantes :

a) Le nom et l'adresse du participant;

b) Une liste des oiseaux participants et par animal : numéro d'identification + l'espèce.

3. Un pays du Benelux peut exiger qu'avant le début de l'événement un opérateur envoie une copie de l'attestation d'inscription à son autorité compétente si l'événement n'a pas lieu dans le pays d'origine.

Article 7

1. Les oiseaux participants sont transportés directement vers l'évènement.

2. Pendant le mouvement des oiseaux participants à partir de et vers l'évènement, les documents suivants doivent être présents dans le moyen de transport :

a) L'attestation originale ou la copie de l'inscription à l'évènement ;

b) L'original de l'autodéclaration ;

c) Et, en plus pour le retour : l'attestation du vétérinaire du rassemblement, telle que visée à l'article 67, paragraphe 4, sous le point b), i, du règlement délégué (UE) 2020/688, annexée à l'autodéclaration.

3. À l'issue de l'évènement, les oiseaux participants sont directement ramenés à leur lieu d'origine. Étant donné que ce règlement prévoit une dispense d'avoir un certificat zoosanitaire, aucun oiseau étranger ne sera transféré lors de l'événement.

4. En dérogation aux alinéas 1 et 3 du présent article et comme indiqué à l'article 67, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688, l'opérateur est autorisé à transporter les oiseaux participants vers l'événement par le biais d'un lieu de chargement et déchargement commun enregistré.

5. Si le détenteur est responsable du déplacement ou du transport de ses propres oiseaux pour sa participation, le déplacement ou le transport de ces animaux en vertu du présent règlement peut avoir lieu sans permis pour les transporteurs, conformément au règlement (CE) n° 1/2005[1]. Celui qui transporte ses propres oiseaux peut, en plus de ses propres oiseaux, remplir les places libres avec des oiseaux d'un maximum de 2 autres participants à la même activité.

Article 8

1. Les pays du Benelux autorisent également les mouvements d'oiseaux captifs pour les raisons visées à l'alinéa 2, sous les mêmes conditions que celles prévues par le présent règlement.

2. La présent article s'applique aux mouvements suivants, en tant qu'événements similaires, dans la mesure où il s'agit de mouvements individuels effectués par le détenteur lui-même avec ses oiseaux :

a) Visite à un juge ;

b) Lâcher des pigeons pour dresser les pigeons et récupérer les pigeons égarés.

---

[1] Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97.

Article 9

1. Lorsqu'il y a un foyer dans un établissement d'une maladie répertoriée à laquelle les oiseaux captifs sont sensibles et pour lequel le certificat zoosanitaire donne des garanties, le pays du Benelux concerné prend toutes les mesures pour que les détenteurs n'effectuent les mouvements visés à l'article 3 du présent règlement qu'avec un certificat zoosanitaire dans les conditions prévues à l'article 59 du règlement délégué (UE) 2020/688.

2. Lorsqu'il y a une menace accrue d'une maladie répertoriée à laquelle les oiseaux captifs sont sensibles, en particulier en ce qui concerne l'influenza aviaire, un pays du Benelux peut décider unilatéralement que les détenteurs n'effectuent les mouvements visés à l'article 3 du présent règlement qu'avec un certificat zoosanitaire dans les conditions prévues à l'article 59 du règlement délégué (UE) 2020/688. Le pays du Benelux concerné détermine la période de cette décision qui peut être révisée ou prolongée à tout moment.

3. Le pays du Benelux qui invoque la suspension visée à l'alinéa 2, en informe dans les meilleurs délais les pays de Benelux concernés et le Secrétariat général Benelux.

Article 10

1. Chaque pays du Benelux désigne des personnes de contact qui sont responsables de la mise en application de ce règlement et des contacts avec les détenteurs et les autres parties prenantes dans le pays du Benelux concerné. Les pays du Benelux s'informent mutuellement des noms et des coordonnées de ces personnes et de toute modification ultérieure de ceux-ci.

2. Un registre central mentionnant les autorités compétentes est tenu par le Secrétariat général Benelux. A cet effet, les pays du Benelux informent le Secrétariat général Benelux des autorités compétentes qu'ils ont désignées et des personnes de contact correspondantes, ainsi que de tout changement à cet égard. Le Secrétariat général Benelux met à tout moment à la disposition des pays du Benelux les informations concernant les autorités compétentes désignées et leurs personnes de contact et les tient à jour.

3. Aussi longtemps qu'un modèle commun européen d'autodéclaration n'a pas été arrêté conformément à l'article 151, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/429, chaque pays du Benelux fait parvenir son modèle d'autodéclaration telle que visée à l'article 5 du présent règlement, ainsi que toute modification ultérieure de celui-ci, au Secrétariat général Benelux. Le Secrétariat général Benelux met à tout moment à la disposition des pays du Benelux les informations relatives aux modèles d'autodéclaration et les tient à jour.

4. Dans le cadre de la concertation visée à l'article 2 de la décision M(2023) [...], il sera examiné si l'introduction d'un modèle commun Benelux d'autodéclaration est opportun. Par conséquent, les chefs des services vétérinaires des pays du Benelux peuvent décider d'un commun accord d'introduire un tel modèle, dans le respect des dispositions de l'article 5 du présent règlement. Dans ce cas, le Secrétariat général Benelux assure la publication, de la même manière que la decision M(2023) [...] et du présent règlement, du modèle arrêté par les chefs des services vétérinaires des pays du Benelux.

Exposé des motifs commun de la décision M (2023) 14 du Comité de ministres Benelux relative aux conditions des mouvements d'oiseaux captifs aux frontières intra-Benelux

Le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »)[1] est devenu applicable le 21 avril 2021 (voyez l'article 283 dudit règlement). Dans le cadre de la concertation Benelux régulière entre les *Chief Veterinary Officers* (CVO), l'attention a été portée sur les conséquences de ces nouvelles règles européennes. Sur la base de ces concertations, il s'est avéré opportun de passer des nouveaux accords sur les conditions des mouvements d'oiseaux captifs sans certificat zoosanitaire en vue d'évènements organisés à proximité de frontières.

A cet effet, en application de l'article 139, paragraphe 1, sous a) et b), du règlement (UE) 2016/429 et en tenant compte des exigences spécifiques relatives aux expositions telles que visées à l'article 67 du règlement délégué (UE) 2020/688[2], un règlement est arrêté (voyez l'article 1er de la présente décision), aux fins d'une simplification administrative qui reste sans préjudice des garanties sanitaires qui sont d'un niveau élevé dans chacun des pays du Benelux. En substance, cela signifie que la certification peut être omise lorsque les animaux en question sont déplacés entre deux pays du Benelux en vue d'un évènement organisé à proximité de frontières.

Par ailleurs, il est demandé à la concertation CVO annuelle de superviser le suivi et l'application de ce règlement, tout en continuant à prêter attention à la mise en œuvre ultérieure du règlement (UE) 2016/429 (voyez l'article 2 de la présente décision). Si des développements futurs de l'UE rendent nécessaire la modification de la présente décision, cette concertation sera le forum approprié pour formuler les propositions nécessaires à cet égard.

En outre, une disposition explicite est prévue conformément au fait qu'aussi bien l'Allemagne que la France participent activement à la concertation CVO (voyez l'article 3 de la présente décision). En effet, le cas échéant, des accords ont été ou sont conclus avec ces pays voisins ou avec certains États fédérés allemands aux fins d'une simplification administrative similaire à celle qui découle de la présente décision.

En ce qui concerne l'entrée en vigueur de la présente décision et sa mise en œuvre par les pays du Benelux, les mêmes dispositions s'appliquent que pour d'autres décisions similaires en matière vétérinaire (voyez l'article 4 de la présente décision). En d'autres termes, la mise en œuvre de la décision au niveau national se fait sur la base de la coordination de longue date entre les autorités compétentes. Toutefois, cette décision ne dispense pas les pays du Benelux de leur obligation de notification à la Commission européenne, telle que prévue à l'article 139, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429.

---

[1] JO L 84 du 31 mars 2016, p. 1.

[2] Règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union (OJ L 174 du 3.6.2020, p. 140). Au moment de l'élaboration de la présente décision, ce règlement délégué a été modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2023/118 de la Commission du 23 septembre 2022 (OJ L16 du 18.1.2023, p. 1).